

## Arrêt

n° 152 506 du 15 septembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité indienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. SEGHERS loco Me M. VAN WEYENBERGE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. A l'audience, le Président soulève, dans son rapport, la question de la recevabilité du recours compte tenu de l'introduction tardive de la requête.

3. L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose de la manière suivante :

« § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

*La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:*

*1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement ;*

[...]

*§ 2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :*

[...]

*3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ;*

[...] »

*Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.*

*Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »*

4. La partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision attaquée, notifiée au requérant le 13 août 2015, qu'elle reproduit d'ailleurs en annexe de la requête introductive d'instance.

5. Il ressort du dossier administratif qu'en exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, le requérant est, depuis le 14 juillet 2015, maintenu au centre de transit Caricole, où la décision attaquée lui a été notifiée par porteur contre accusé de réception le jeudi 13 août 2015 (dossier administratif, pièces 2 et 14).

La notification de la décision a donc été valablement effectuée au requérant qui se trouvait à cette date dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 ou qui était mis à la disposition du gouvernement ; elle fait dès lors courir le délai de quinze jours imparti par l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 1° précité de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire le recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

En application de l'article 39/57, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de quinze jours prescrit pour former recours contre cette décision commençait donc à courir le lendemain du jour où la décision a été remise au requérant, soit le vendredi 14 août 2015, et expirait le vendredi 28 août 2015 à minuit.

6. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le samedi 29 août 2015.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

8. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la requête ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans le chef du requérant un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal ; à l'audience la partie requérante n'exprime en outre oralement aucune remarque à cet égard.

9. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ